

Décision DCC 01-027
du 16 mai 2001

Président de la République

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique de la Cour constitutionnelle, adoptée le 17 juin 1997 et réexaminée par l'Assemblée nationale le 11 juillet 2000 suite à la Décision DCC 98-058 du 02 juin 1998
3. Conformité à la Constitution

Selon les dispositions de l'article 97 de la Constitution, les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Après un cinquième examen, la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 0035-C-SG/0069/REC par laquelle, le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle adoptée le 17 juin 1997 et réexaminée par l'Assemblée nationale le 11 juillet 2000, suite aux Décisions DCC 96-010 du 24 janvier 1996, DCC 98-015 du 06 février 1998 et DCC 98-058 du 2 juin 1998 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde Medegan-Nougbo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par Décision DCC 98-058 du 2 juin 1998 la Haute Juridiction a déclaré toutes les dispositions de la loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle conformes à la Constitution, à l'exception des articles 34, 53 déclarés non conformes et 63 déclaré conforme sous réserve d'observations ; que le Président de la République sollicite le contrôle de constitutionnalité de ladite loi après son réexamen le 11 juillet 2000 par l'Assemblée nationale ;

Considérant que la loi déferée est une loi organique ; que, selon l'article 97 de la Constitution, la proposition ou le projet de loi organique est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours au moins après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ; que le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des députés;

Considérant que la proposition de loi dont s'agit a été déposée sur le bureau de l'Assemblée le 18 avril 2000 et a été adoptée le 11 juillet 2000 ; qu'entre ces deux dates, il s'est écoulé au moins quinze (15) jours ; que, par ailleurs, ladite loi a été votée par 72 députés sur les 83 composant l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que les conditions exigées par l'article 97 pour l'adoption d'une loi organique ont été respectées ;

Considérant que l'examen de la loi précitée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE

Article 1^{er} La loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, adoptée le 11 juillet 2000 suite à la Décision DCC 98-058 du 02 juin 1998 est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les douze octobre et dix-sept novembre deux mille, neuf et seize mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde Medegan-Nougbo

Conceptia D. Ouinsou